

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

À la Résidence de France, à Rabat,
 À l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales) corps 8. **0.50**
 Sur 4 colonnes :
 Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne. **0.60**
 les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
1. — Dahir du 11 Mars 1915 relatif à l'Enregistrement.	113
2. — Arrêté Viziriel du 13 Mars 1915 portant date d'application du Dahir sur l'Enregistrement.	128
3. — Témoignages de satisfaction accordés à deux officiers	128
4. — Arrêté Viziriel du 23 Février 1915 fixant les conditions dans lesquelles la taxe urbaine pourra subir une réduction proportionnelle à celle des loyers.	129
5. — Arrêté Viziriel du 16 Février 1915 portant organisation du personnel des Travaux Publics de la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien.	129
6. — Arrêté Viziriel du 22 Février 1915 portant titularisation et nomination dans le personnel administratif de la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien	131
7. — Arrêté Viziriel du 25 Février 1915 portant nomination d'un Médecin du Service de la Santé et de l'Assistance publiques	131
8. — Arrêté Viziriel du 2 Mars 1915 portant nomination dans le personnel de la Police Générale de la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien	131

PARTIE NON OFFICIELLE

9. — Situation politique et militaire du Maroc à la date du 13 Mars 1915.	132
10. — Annonces et avis divers	132

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 11 MARS 1915
 relatif à l'Enregistrement

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moutay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Les dispositions du Dahir du 21 Chaabane 1332
 (15 juillet 1914) sont abrogées et remplacées par les sui-
 vantes :

TITRE I

*De l'Enregistrement, des droits, de leur application
 et des valeurs sur lesquelles le droit
 proportionnel est assis*

ARTICLE PREMIER. — Sont obligatoirement assujettis à
 la formalité et aux droits d'enregistrement :

1° Les actes des adoul portant mutation d'immeubles
 à titre onéreux (ventes et échanges) ; baux et locations
 d'immeubles ; actes d'association et de dissolution de
 société ; nantissements et antichrèses d'immeubles ; retraits
 de réméré ; obligations, reconnaissances de dettes et ces-
 sions de créances ; ventes de fonds de commerce ; dona-
 tions de meubles et d'immeubles ; quittances pour achats
 d'immeubles ; inventaires après décès sur les successions
 d'un actif net dépassant 2.000 P. H. ; partages de biens
 immeubles, créances, titres négociables et valeurs de
 bourse ; titres constitutifs de propriété ; renonciations au
 droit de Chefaa ; procurations et mandats généraux et ceux
 en matière immobilière ; jugements des Cadis en matière
 immobilière autres que les jugements préparatoires ;

2° Les jugements des Pachas portant condamnation ;

3° Les jugements, ordonnances et arrêts des Tribunaux
 français ; tous les actes civils, judiciaires et extra-judi-
 ciaires des Secrétaires-Greffiers près les Tribunaux, ainsi
 que tous ceux dont il sera fait usage par les magistrats
 pour leurs décisions, ou en conséquence desquels les
 Secrétaires-Greffiers dresseront des contrats ;

4° Tous les actes sous signatures privées portant
 mutation entre vifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles

immatriculés ; les baux à rente perpétuelle de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée ;

5° Les conventions verbales réalisant les mutations énumérées au paragraphe précédent.

Les différentes parties de Notre Empire seront successivement assujetties par Arrêtés viziriels à l'application totale ou partielle du présent Dahir.

ART. 2. — La formalité aura pour effet d'assurer la conservation des actes et de faire acquérir date certaine aux conventions sous signatures privées au moyen de leur inscription par extrait sur des registres spéciaux.

ART. 3. — Au regard du Trésor, l'enregistrement fait foi de l'existence de l'acte et de sa date. Il doit être réputé exact, jusqu'à preuve du contraire, en ce qui concerne la désignation des parties et l'analyse des clauses de l'acte.

Les parties ne peuvent se prévaloir de la copie de l'enregistrement d'un acte pour en exiger l'exécution ; l'enregistrement, à l'égard des parties, ne constitue ni une preuve complète, ni même, à lui seul, un commencement de preuve par écrit.

ART. 4. — Les registres seront cotés et paraphés par les soins du Directeur Général des Services Financiers.

ART. 5. — Les enregistrements doivent être faits jour par jour et successivement, c'est-à-dire au fur et à mesure de la présentation des actes ou de la déclaration des parties.

La formalité ne peut être scindée, un acte ne pouvant être enregistré pour une partie et non enregistré pour une autre.

Les registres doivent être arrêtés et signés chaque jour, de la main de l'agent de perception, par une mention indiquant la date, en toutes lettres, sauf pour le millésime.

ART. 6. — Les droits sont fixes ou proportionnels. Leur quotité est réglée par le titre VI ci-après.

ART. 7. — Les droits sont applicables, selon les motifs des conventions et les obligations qu'elles imposent, aux actes sous signatures privées volontairement présentés à la formalité de l'enregistrement.

ART. 8. — Il ne pourra être perçu moins de 0 P. H. 50 ou de 0 fr. 40 pour les actes et mutations.

ART. 9. — Lorsqu'un même acte comprend plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu que le droit applicable à la convention donnant lieu à la perception la plus élevée.

ART. 10. — Mais lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes sujettes au droit proportionnel, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier.

Par application de ce principe, il sera perçu sur les jugements, en outre du droit de condamnation, un droit de titre afférent à la convention qui s'est révélée.

ART. 11. — La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit :

1° Pour les baux et locations, par le prix total des années augmenté des charges ;

2° Pour les créances à terme, leurs donations, cessions et transports et autres actes obligatoires, par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet ;

3° Pour les quittances et tous autres actes de libération, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré ;

4° Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé et les charges qui peuvent ajouter au prix ;

5° Pour les échanges, par l'évaluation de la plus forte part ;

6° Pour les mutations entre vifs et à titre gratuit, par l'évaluation souscrite par les parties de la valeur des biens donnés, sans distraction des charges.

La détermination de la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété est calculée d'après l'âge de l'usufruitier et suivant les indications du tableau ci-après :

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 20 ans révolus	7/10 de la valeur vénale de la propriété	3/10 de la valeur vénale de la propriété
— 30 —	6/10 d°	4/10 d°
— 40 —	5/10 d°	5/10 d°
— 50 —	4/10 d°	6/10 d°
— 60 —	3/10 d°	7/10 d°
— 70 —	2/10 d°	8/10 d°
plus de 70 —	1/10 d°	9/10 d°

L'âge de l'usufruitier est attesté, lorsqu'il ne peut être justifié d'un état civil régulier, par les adoul, si la convention doit être soumise à l'homologation du Cadi.

Il fait l'objet d'une déclaration des parties au pied de l'acte dans les autres cas ;

7° Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en principal ;

8° Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles, en ajoutant de même le montant des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimées ;

9° Pour les jugements, par le montant des condamnations ou liquidations de sommes et valeurs mobilières les intérêts ;

10° Pour les donations, constitutions, cessions et transports de rentes perpétuelles et viagères et de pensions, le capital constitué et aliéné et, à défaut de capital exprimé, par un capital formé de vingt ou de dix fois la rente, suivant qu'elle sera perpétuelle ou viagère.

ART. 12. — Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit sera perçu sur la totalité du prix au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix parti-

culier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient estimés et suffisamment désignés dans le contrat.

ART. 13. — Lorsqu'il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 26 du Dahir du 9 Ramadan 1331, sur les perceptions des Secrétaires-Greffiers, les parties ou les mandataires se portant fort pour elles seront tenus, si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou jugement donnant lieu au droit proportionnel, d'y suppléer par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte ou du jugement.

ART. 14. — Jusqu'à l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 23 ci-après, l'Administration pourra provoquer l'évaluation d'un expert attaché au bureau de perception touchant les éléments de la valeur imposable dans les contrats de vente d'immeubles et des donations immobilières, ainsi que l'importance des sommes à déduire, en conformité de l'art. 54 ci-après, pour le calcul de la plus-value immobilière.

Cette évaluation, les parties ayant été entendues ou convoquées par l'expert, déterminera l'assiette de l'impôt à l'exclusion de l'estimation du contrat.

Si les droits deviennent ainsi supérieurs de plus d'un huitième à ce qu'ils auraient été en prenant pour base les énonciations des actes, il sera perçu sur la différence un droit en sus.

Les parties seront recevables à se pourvoir en restitution devant le Directeur Général des Finances qui prescrira, s'il le juge utile, une expertise amiable.

Dans tous les cas, les parties pourront avoir recours aux juridictions de droit commun dans le délai de deux ans conformément à l'art. 48 ci-après.

ART. 15. — Si les prix, la rente ou les déclarations estimatives énoncées dans les actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ne paraissent pas conformes à leur valeur vénale à l'époque des contrats, l'Administration pourra aussi, aux fins de condamnation, requérir une expertise pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux ans à compter du jour de l'enregistrement.

Si l'une des parties est ressortissante d'une puissance n'ayant pas encore renoncé à son privilège de juridiction, ce délai ne courra que du jour où toutes les parties seront devenues justiciables des tribunaux français.

ART. 16. — La demande sera faite par une requête du Directeur Général des Services Financiers ou de son délégué, portant désignation d'un des experts judiciaires nommés en conformité de l'art. 46 du Dahir sur la procédure civile aux Tribunaux français instituée par le Dahir du 9 Ramadan 1331, pour les justiciables indigènes (Rap-procher art. 6 *in fine* (p. 10 du *Bulletin Officiel* du 12 Septembre 1913) du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) relatif à l'organisation judiciaire) pour les Français et les ressortissants des puissances qui auront renoncé à leur privilège de juridiction.

Cette requête sera notifiée à la partie avec invitation de faire connaître, dans le délai de huitaine, si elle accepte l'expert de l'Administration.

En cas de désaccord, l'expert sera nommé par le Juge compétent, sur simple requête, dans les huit jours de la demande.

Le procès-verbal d'expertise sera rapporté au Secrétaire du Tribunal français compétent, au plus tard dans le mois suivant la remise qui aura été faite à l'expert de l'ordonnance du Juge.

ART. 17. — Les frais de l'expertise seront à la charge de la partie qui succombera.

La partie sera tenue, dans tous les cas, d'acquiescer sur le supplément d'estimation constaté par le rapport de l'expert, outre les droits simples, un double droit en sus, à titre d'amende.

Toutefois, cette pénalité ne sera applicable que dans le cas où l'estimation de l'expert excéderait d'un huitième le prix énoncé au contrat.

ART. 18. — Toute dissimulation dans le prix ou les charges d'une vente d'immeubles ou dans la soule d'un échange ou d'un partage d'immeubles, ainsi que dans les diverses évaluations faites dans les contrats, sera punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par parts égales. Il ne s'ajoutera pas de droit en sus à l'amende.

Le Secrétaire-Greffier qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties du présent article.

Le Receveur qui procède à l'enregistrement de ces mêmes contrats, passés devant adoul ou dans la forme sous signature privée, fera aussi lecture aux parties de la présente disposition.

TITRE II

Des obligations des Fonctionnaires, Cadis, Adoul et parties contractantes

ART. 19. — Tous actes, ordonnances, jugements et arrêts seront enregistrés par des fonctionnaires spécialement désignés à cet effet.

A défaut de ces fonctionnaires, les Secrétaires-Greffiers eux-mêmes enregistreront les actes qu'ils auront reçus et les décisions des juridictions françaises.

A cet effet sont prises les dispositions suivantes :

SECTION I

Actes des Cadis et Jugements de la Juridiction musulmane

ART. 20. — Le Cadi s'assurera, en matière d'acquisition d'immeuble ou de droit immobilier, que le prix et les charges de la précédente mutation, ainsi que sa date, sont bien indiqués sur le titre de propriété.

Dans le cas où ces indications n'y figureraient pas, le Cadi sera tenu d'en faire mention dans le nouveau contrat.

Le Cadi fera enfin déposer les contrats par son agn au bureau de l'Enregistrement.

Ces contrats ne pourront être validés et homologués qu'après leur enregistrement.

Lorsque le Cadi réside dans une localité où le bureau de l'Enregistrement n'est pas établi, l'acte sera remis par son aoun soit au Contrôleur Civil, soit à l'Officier Chef du Bureau des Renseignements.

ART. 21. — Les parties contractantes auront un délai de dix jours, à partir du dépôt de l'acte effectué par l'aoun, pour acquitter le montant de l'impôt entre les mains de l'agent de perception dans la circonscription duquel résident les Adoul qui auront instrumenté.

ART. 22. — La quittance de la somme perçue sera exprimée en toutes lettres sur le contrat, tant en arabe qu'en français, avec la date de la formalité, le folio et le numéro du registre. Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, on les indiquera sommairement dans la quittance et on y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu.

ART. 23. — Les contrats pourront n'être restitués au Cadi que dans un délai de dix jours s'il s'agit d'actes de mutations d'immeubles non immatriculés.

ART. 24. — Les Cadis seront tenus de donner communication de leurs registres de transcriptions à toute réquisition des agents du Service de l'Enregistrement. Ces agents devront être accompagnés de l'autorité française de contrôle.

ART. 25. — Les jugements des Pachas sont assujettis sur registres à l'enregistrement dans le délai de sept jours.

A cet effet, l'autorité de contrôle présentera les registres une fois par semaine au Receveur de l'Enregistrement.

ART. 26. — Les agents de perception ne pourront délivrer d'extraits de leurs enregistrements que sur une ordonnance du Juge de Paix, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants cause.

Il sera perçu, pour le compte du Trésor, 2 P. H. pour recherche de chaque année indiquée et 2 P. H. 50 par chaque extrait.

Toutefois, en ce qui concerne les Secrétaires-Greffiers et les agents de perception de l'Amalat d'Oudjda, le droit de recherche est fixé à 1 fr. 50 par année et les extraits donneront ouverture à la perception d'un droit de 2 francs par rôle de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne ; il ne sera dû qu'un demi-rôle si la seconde page du rôle n'est pas commencée.

SECTION II

Actes des Secrétaires-Greffiers et Jugements de la Juridiction française

ART. 27. — Pour les perceptions fixées par le présent, les parties et les Secrétaires-Greffiers se conformeront aux dispositions des art. 4 et suivants du Dahir sur les perceptions, promulgué le 12 août 1913.

ART. 28. — Les actes de vente immobilière et les cahiers des charges préparant les ventes judiciaires d'immeubles mentionneront, d'après la déclaration des parties ou le contenu des actes produits, la date de la précédente mutation à titre onéreux ainsi que les charges et le prix auxquels cette mutation a été consentie.

ART. 29. — Les actes des Secrétaires-Greffiers seront assujettis à l'impôt dans les dix jours de leur date.

Ce délai ne commence à courir pour les actes de procédure notifiés par la voie postale ou administrative que de la date où les certificats de remise seront parvenus au Secrétariat de la Juridiction dont ils émanent.

Le délai d'enregistrement est porté à vingt jours pour les décisions des Juridictions françaises.

ART. 30. — Tous les actes et jugements qui précèdent seront émargés, en français seulement, de la quittance des droits sous la forme prévue à l'art. 22.

ART. 31. — Il sera fait mention, dans toutes les expéditions des actes civils et judiciaires, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires et extra-judiciaires, qui se feront en vertu d'actes sous-seings privés ou passés en pays étrangers et qui sont soumis à l'enregistrement par le présent.

ART. 32. — Aucun Secrétaire-Greffier ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte non enregistré ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes dresser acte de dépôt ou en délivrer copie ou expédition sans en assurer l'enregistrement dans un délai de dix jours.

ART. 33. — Il est demandé aux magistrats d'ordonner l'enregistrement de tous actes et documents non enregistrés sur lesquels ils baseront leurs décisions.

Cet enregistrement ne pourra avoir lieu après celui de la minute du jugement ou de l'arrêt.

Toutes les fois qu'une sentence sera rendue sur un acte enregistré, le jugement reproduira la mention détaillée d'enregistrement ; en cas d'omission, l'agent de perception exigera le droit, sauf la restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel la sentence aura été prononcée.

SECTION III

Actes sous signatures privées et mutations passées sans convention écrite

ART. 34. — Les actes sous signatures privées et les conventions verbales énumérées à l'art. 1^{er}, n^{os} 4 et 5, du présent, seront obligatoirement enregistrés dans les trois mois de leur date.

ART. 35. — A défaut d'acte, il sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives dans le délai et sous peine du triple droit en sus prévu par l'art. 44.

ART. 36. — Les actes sous-seing privé pourront être enregistrés indistinctement dans tous les bureaux autres que ceux des Secrétaires-Greffiers.

Toutefois, à défaut de Receveur de l'Enregistrement, les Secrétaires-Greffiers auront qualité pour enregistrer les actes et documents visés aux art. 32 et 33 du présent.

TITRE III

Du paiement des droits, des sanctions et pénalités

ART. 37. — Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou translation de propriété

ou d'usufruit de meubles ou immeubles seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs ; et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Pour les actes et mutations, toutes les parties contractantes sont néanmoins solidairement responsables du paiement ; pour les jugements, les droits ne sont dus solidairement que par les parties auxquelles les jugements profiteront ou qui auront mis la justice en action.

Cette dernière disposition n'apporte aucune modification aux articles 135 et suivants du Dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile relatifs aux dépens.

ART. 38. — Nul ne pourra différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, devant Notre Directeur Général des Services Financiers ou les Juridictions de droit commun.

ART. 39. — Les droits sont payables :

1° Pour les actes des Adoul et les contrats sous signatures privées, savoir :

les droits fixes, en monnaie hassani ;

les droits proportionnels, dans la monnaie qui a déterminé l'évaluation ou qui a fait le prix de la convention.

Par exception, tous les actes et décisions enregistrés dans l'Amalat d'Oudjda donnent lieu à la perception des droits en francs ;

2° Pour les actes des Secrétaires-Greffiers, les décisions des Juridictions françaises et les actes dont il aura été fait usage par les Secrétaires-Greffiers ou les Magistrats français,

en monnaie française.

ART. 40. — Le Cadi ne pourra pas homologuer les actes passés devant les Adoul et énumérés à l'article 1^{er} du présent avant qu'ils n'aient été émargés régulièrement de la mention prévue à l'art. 22.

ART. 41. — Les actes reçus par les Adoul, lorsqu'ils n'auront pas acquitté l'impôt dans le délai prévu par l'article 21, paieront, outre le droit simple, un droit en sus au minimum de 10 P. H.

ART. 42. — Lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des Secrétaires-Greffiers le montant des droits fixés par le présent, le recouvrement en sera poursuivi contre elles, et elles supporteront seules, en outre, la peine d'un droit en sus au minimum de 10 francs.

ART. 43. — La peine contre les agents de perception, autres que les Secrétaires-Greffiers, ayant contrevenu aux art. 5 et 22 du présent sera de 25 francs d'amende.

ART. 44. — Les actes visés à l'art. 34 qui n'auront pas acquitté l'impôt dans les trois mois de la mutation réalisée par l'accord des parties seront soumis, outre le droit simple, à un triple droit en sus.

ART. 45. — Les insuffisances et les dissimulations autres que celles afférentes aux mutations de propriété ou d'usufruit d'immeubles paieront, outre le droit simple, un double droit en sus au minimum de 50 P. H. ou de 40 fr.,

suivant qu'elles donneront lieu à paiement en monnaie marocaine ou en monnaie française.

ART. 46. — Les pénalités prévues aux art. 14, 17, 41, 42, 44 et 45 seront dues solidairement par les parties contractantes.

TITRE IV

Des droits acquis et des prescriptions

ART. 47. — Tout droit perçu régulièrement, en conformité du présent, ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs.

Il sera fait exception à cette disposition, en outre des cas prévus au présent, si, s'agissant d'une procédure de vente sur adjudication qui a donné lieu à la perception, cette procédure est ensuite annulée par les tribunaux français.

ART. 48. — Il y a prescription pour la demande des droits :

Après deux années à compter du jour de la perception s'il s'agit d'un supplément de perception insuffisamment faite ou d'une fausse évaluation ne pouvant être constatée par la voie de l'expertise.

Les parties seront également non recevables après le même délai pour toute demande en restitution de droits perçus.

Après cinq années du jour de la contravention pour les pénalités fixées par les articles 41, 42 et 45.

Après trente années pour les droits et pénalités dus sur les mutations d'immeubles non enregistrés et sur les dissimulations mobilières et immobilières.

TITRE V

Des poursuites et instances

ART. 49. — La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances appartient à l'Administration des Finances.

Les tribunaux français connaissent seuls des actions intentées contre l'Administration des Finances pour les difficultés relatives au redressement des perceptions.

ART. 50. — La poursuite des droits simples, des droits en sus et des amendes a lieu par voie de contrainte décernée par le Directeur Général des Services Financiers ou par son délégué.

ART. 51. — La contrainte est visée et rendue exécutoire par le Juge de Paix de la circonscription du fonctionnaire-percepteur. L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée du redevable déposée au Secrétariat du Tribunal français compétent et suivie conformément aux règles du Dahir sur la procédure civile sous réserve de l'application de l'article ci-après.

ART. 52. — Dans les instances relatives à l'exécution du présent et contrairement à l'art. 404 du Code des obligations et contrats, le serment ne peut être déféré par le Juge ; la preuve testimoniale ne pourra être reçue qu'avec un commencement de preuve par écrit quelle que soit l'importance du litige.

TITRE VI

De la Fixation des Droits

SECTION I

Droits proportionnels

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
I. — MUTATIONS A TITRE ONÉREUX			
1° Immeubles situés dans la zone française du Protectorat			
Les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux	Art. 11, N° 4	2,50 %	(Rappr. art. 14 à 18).
Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée	Art. 11, N° 7 et 8.	2,50 %	d°
Les déclarations de command si elles ne sont pas faites dans les huit jours de l'adjudication ou du contrat et si la faculté d'élire command n'y a pas été réservée.....	Art. 11, N° 4	2,50 %	d°
Les adjudications à la folle enchère ou surenchère.....	Prix exprimé en y ajoutant les charges sous déduction du prix de la précédente adjudication qui a supporté le droit.	2,50 %	En cas de folle enchère, si le prix de la deuxième adjudication dépasse celui de la première un droit sera dû par le premier adjudicataire sur l'excédent.
Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation et les soultes immobilières de partage.....	Art. 11, N° 4	2,50 %	(Rappr. art. 14 à 18).
Echange d'immeubles :	Art. 11, N° 5.		
1°	2,50 %	La valeur imposable ne pourra être inférieure à l'estimation de la moindre part et à la soulte.
2° Lorsque les immeubles seront des immeubles de culture situés à plus de 5 kilomètres d'une agglomération dépassant 3.000 habitants	S'il y a soulte ou plus-value, le droit de 0,20 % est perçu sur la moindre portion et comme pour vente sur la soulte ou la plus-value.	0,20 %	Dans le cas d'échange de nue-propiété ou d'usufruit, les parties devront indiquer la valeur de la pleine propriété de l'immeuble et l'estimation de la nue-propiété ou de l'usufruit sera effectuée suivant l'âge de l'usufruitier, conformément aux règles indiquées à l'art. 11, n° 6.
Retraits exercés après l'expiration des délais prévus pour l'exercice de réméré	Art. 11, N° 4	2,50 %	(Rappr. art. 14 à 18).

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
2° MEUBLES			
Adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés et tous autres actes, soit civils soit judiciaires translatifs de propriété à titre onéreux, de fonds de commerce, de meubles, récoltes et tous autres objets mobiliers.....	Art. 11, N° 4	1 %	(Rappr. art. 45)
Ventes publiques de ces mêmes biens par les Secrétaires-Greffiers		1,50 %	
Constitutions, cessions et transferts de rentes perpétuelles et viagères et de pensions	Art. 11, N° 10.	1 %	(Rappr. art. 45)
Ventes publiques de meubles et de marchandises par suite de faillite ou de saisie	Art. 11, N° 4	0,50 %	
Ventes publiques de marchandises en gros, de produits agricoles donnés en nantissement et d'objets donnés en garde	d°	0,10 %	
Abandonnements pour faits d'assurances ou de grosses aventures	Valeur des objets abandonnés.	0,50 %	
Ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer ou de débris de navires naufragés	Art. 11, N° 4	0,10 %	
Cessions de titres ou promesses d'actions de parts d'intérêts, l'obligations dans une société, compagnie ou entreprise, d'obligations des communes et d'établissements publics....	Montant de la valeur négociée, déduction faite des versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés.	0,50 %	
II. — MUTATIONS A TITRE GRATUIT			
<i>Mutations entre-vifs de biens meubles et immeubles</i>			
Toutes donations en propriété, nue-propriété ou usufruit ; toutes déclarations par le donataire ou ses représentants, ainsi que les reconnaissances judiciaires de don manuel :			
En ligne directe.		0,25 %	
Entre époux		0,25 %	
Entre collatéraux du 2° au 4° degré (frères, oncles, neveux, cousins germains)		1 %	
Pour les autres personnes		6 %	
			Le tarif n'est applicable ni au linge ni aux vêtements, ni aux meubles meublant les maisons d'habitation.

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
III. — AUTRES CONVENTIONS			
1. — Baux et locations de meubles et d'immeubles lorsque la durée est déterminée	Art. 11, N° 1. (Par le prix cumulé de toutes les années).	0,25 %	Si le bail est de plus de 3 années et si les parties le requièrent, le montant du droit pourra être fractionné en autant de paiements égaux qu'il y aura de périodes triennales dans la durée du bail. Mais les parties seront tenues d'acquitter le droit afférent aux nouvelles périodes dans les 20 jours qui suivront l'échéance de chaque terme, sous peine de la pénalité prévue à l'art. 41. La perception sera continuée jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que le bail a cessé ou qu'il a été résilié.
2. — Baux de biens meubles à vie ou faits pour un temps illimité	Art. 11, N° 7 et 8.	1 %	Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder.
3. — Antichrèses et engagements de biens immeubles....	Prix et sommes pour lesquels ils sont faits.	1 %	
4. — Cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, garanties mobilières et indemnités de même nature....	Montant du cautionnement, des garanties et indemnités.	0,25 %	
5. — Cautionnements de se représenter à justice ou de représenter un tiers en cas de mise en liberté provisoire	Montant du cautionnement.	0,25 %	
6. — Contrats de mariage	Sur le montant des apports. A défaut d'apports.	0,10 % 5 francs	
7. — Inventaires après décès :			
En ligne directe et entre époux		0,25 %	
Entre collatéraux du 2° au 4° degré		1 %	Le droit est liquidé sur l'actif brut, mais ne frappe ni le linge ou vêtements, ni les meubles meublant les maisons d'habitation.
Pour les autres personnes		4 %	
8. — Délivrance de legs	Montant des sommes ou valeurs des objets légués.	0,25 %	
9. — Mainlevées d'inscriptions hypothécaires		0,10 %	Au maximum de 1 P. H. ou de 0 fr. 80.
10. — Mainlevées partielles en cas de réduction d'inscription		0,10 %	Au maximum de 1 P. H. ou de 0 fr. 80.

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
11. — Quittances, compensations, acceptations et tous autres actes et écrits portant libérations de sommes et valeurs mobilières	Total des sommes dont le débiteur se trouve ou est présumé libéré.	0,25 %	
12. — Retraits de réméré exercés dans les délais stipulés lorsque l'acte constatant le retrait est présenté à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais	d°	0,25 %	
13. — Louages d'industries, marchés pour constructions, réparations et entretien et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation faits entre particuliers et qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers	Prix exprimé ou évaluation des objets qui en sont susceptibles.	0,50 %	
14. — Contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de compte, billets, mandats, transports, cessions et délégations de créances à terme ; délégations de prix stipulés dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré, sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré ; reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers et tous autres actes ou écrits qui contiendront obligations de sommes sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrée	Art. 11, N° 2.	0,50 %	
15. — Billets à ordre, lettres de change et tous autres effets négociables	Montant de l'effet.	0,25 %	
16. — Ouvertures de crédit	Montant du crédit ouvert.	0,25 %	
17. — Réalisations d'ouverture de crédit	Montant du crédit réalisé.	0,25 %	
18. — Prorogations de délai pures et simples	Montant de la créance.	0,10 %	
19. — Titres nouveaux	Montant de la créance.	0,10 %	
20. — Partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, co-héritiers et co-associés à quelque titre que ce soit	Montant de l'actif net partagé.	0,25 %	S'il y a suite ou retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu aux taux réglés pour les ventes.
21. — Actes de formation et de prorogation de société, qui ne portent ni obligation, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes.	Montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif ou de l'actif social au jour de la prorogation.	0,25 %	

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
22. — Répartition aux créanciers en matière de faillite ou de liquidation judiciaire	0,25 %	La taxe sera payée par les syndics ou les liquidateurs dans la huitaine à compter du jour où la répartition aura été ordonnée, sous peine d'en demeurer personnellement débiteurs.

IV. — ACTES JUDICIAIRES

Dans aucun cas, l'ensemble des droits proportionnels fixés au présent paragraphe ne pourra être inférieur au minimum ci-après :

1° Pour les jugements des Juges de Paix et les procès-verbaux de conciliation dressés par ces magistrats	<table> <tr> <td data-bbox="1169 878 1324 918">au civil :</td> <td data-bbox="1329 878 1546 918">1 fr.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1169 925 1324 974">au commerce :</td> <td data-bbox="1329 925 1546 974">0 fr. 75</td> </tr> </table>	au civil :	1 fr.	au commerce :	0 fr. 75
au civil :	1 fr.				
au commerce :	0 fr. 75				
2° Pour les jugements interlocutoires ou préparatoires des Tribunaux de première Instance et pour ceux rendus en Chambre du Conseil	<table> <tr> <td data-bbox="1169 1008 1324 1048">au civil :</td> <td data-bbox="1329 1008 1546 1048">2 fr. 50</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1169 1055 1324 1108">au commerce :</td> <td data-bbox="1329 1055 1546 1108">1 fr. 50</td> </tr> </table>	au civil :	2 fr. 50	au commerce :	1 fr. 50
au civil :	2 fr. 50				
au commerce :	1 fr. 50				
3° Pour les jugements définitifs de ces mêmes Tribunaux, pour les arrêts interlocutoires ou préparatoires de la Cour d'Appel et pour les arrêts rendus en Chambre du Conseil.....	<table> <tr> <td data-bbox="1169 1142 1324 1182">au civil :</td> <td data-bbox="1329 1142 1546 1182">5 fr.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1169 1189 1324 1243">au commerce :</td> <td data-bbox="1329 1189 1546 1243">3 fr.</td> </tr> </table>	au civil :	5 fr.	au commerce :	3 fr.
au civil :	5 fr.				
au commerce :	3 fr.				
4° Pour les jugements des Tribunaux de première Instance portant débouté de demande	<table> <tr> <td data-bbox="1169 1276 1324 1317">au civil :</td> <td data-bbox="1329 1276 1546 1317">20 fr.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1169 1323 1324 1344">au commerce :</td> <td data-bbox="1329 1323 1546 1344">15 fr.</td> </tr> </table>	au civil :	20 fr.	au commerce :	15 fr.
au civil :	20 fr.				
au commerce :	15 fr.				
5° Pour les jugements de ces mêmes Tribunaux portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps	12 fr. 50				
6° Pour les arrêts définitifs de la Cour d'Appel.....	20 fr.				
7° Pour les arrêts de la Cour d'Appel portant débouté de la demande originaire	40 fr.				
8° Pour les arrêts de la Cour d'Appel portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps	20 fr.				
9° Pour les jugements de première Instance prononçant un divorce	50 fr.				
10° Pour les arrêts de la Cour d'Appel prononçant un divorce.....	100 fr.				
11° Pour les jugements définitifs des Cadis en matière immobilière.....	5 P. H. ou 4 fr.				
12° Pour les sentences des Pachas	1 P. H. 25 ou 1 fr.				

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
IV. — ACTES JUDICIAIRES (Suite)			
1° Jugements des Tribunaux de paix portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières : Au civil En matière commerciale	Art. 11, N° 9.	1 % 0,75 %	
2° Jugements des Tribunaux de première Instance et les sentences d'arbitre : Au civil En matière commerciale	Art. 11, N° 9.	1,50 % 1,25 %	
3° Jugements ou arrêts prononçant l'homologation de liquidations ou de partages et les sentences arbitrales ayant le même objet, sans qu'il puisse y avoir ouverture à double perception en cas d'appel	Sur l'actif net liquidé ou partagé, sans y comprendre les prix de meubles ou immeubles ayant supporté le droit proportionnel prévu ci-après.	0,15 %	Ce droit sera perçu indépendamment de ceux auxquels les liquidations et partages sont assujettis par le présent.
4° Jugements et procès-verbaux portant adjudication de meubles ou d'immeubles lorsque les prix de vente ne seront pas inférieurs à 2.000 francs	Sur le prix augmenté de toutes les charges dans lesquelles ne seront pas compris les droits sur le jugement.	0,15 %	Ce droit sera perçu indépendamment du droit de mutation.
5° Arrêts confirmant un jugement de première instance...	Art. 11, N° 9.	0,50 %	
6° Arrêts contenant des condamnations nouvelles : I. — En matière de condamnation, collocation ou liquidation de sommes : au civil..... Au commerce II. — En matière de dommages-intérêts.....	Art. 11, N° 9.	2 % 1,75 % 2,50 %	Le total des droits à percevoir sur ces décisions devra également ceux qui auraient été exigibles sur une condamnation de première instance confirmée en appel.
7° Dommages-intérêts et dépens entre particuliers prononcés : En Justice de Paix ou par les Tribunaux de première Instance et la juridiction criminelle ou correctionnelle.....	Montant des dommages-intérêts.	2 %	
8° Distributions par contributions amiables ou judiciaires	Sur le montant des sommes mises en distribution.	0,50 %	
9° Actes, procès-verbaux et jugements des juridictions répressives autres que ceux spécialement tarifés compris au § 1 de l'article 63		1,50 (minimum fixe)	

SECTION II

Droits fixes

NATURE DE LA CONVENTION	TARIF	OBSERVATIONS
1. — Titres constitutifs de propriété d'immeubles autres que ceux portant mutation	5 fr. ou 6 P. H. 50.	
2. — Actes de procédure des Tribunaux de Paix, exception faite des citations en conciliation dispensées de la formalité	1 fr.	
Actes de procédure des Tribunaux de première Instance.....	2 fr.	
Actes de procédure de la Cour d'Appel.....	3 fr.	
3. — Bulletins n° 3 du casier judiciaire.....	0 fr. 25	
4. — Actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurement enregistrés	2 fr. ou 2 P. H. 50	
5. — Contrats d'apprentissage	1 fr. 50 ou 2 P. H.	
6. — Déclarations de command, lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans le contrat de vente et que la déclaration est faite dans les huit jours du contrat	4 fr. ou 5 P. H.	
7. — Dissolutions de sociétés qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes et qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel	5 fr. ou 6 P. H. 25	
8. — Dépôts d'actes et pièces	2 fr. ou 2 P. H. 50	
9. — Inventaires autres que ceux après décès	3 fr.	Par vacation de 4 heures.
10. — Ordonnances de référé dans un Tribunal de Paix ou de première Instance...	4 fr.	Les ordonnances de taxes sont dispensées de l'enregistrement.
Ordonnances de référé à la Cour d'Appel	8 fr.	
Sur toute ordonnance sur requête, quel que soit le magistrat qui l'a rendue.....	2 fr.	
11. — Procès-verbaux de bornage	2 fr. ou 2 P. H. 50	Il est dû un droit par chaque vacation de 4 heures.
12. — Prestations de serment des experts et avocats	20 fr.	
13. — Procurations et pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation, ni clause donnant lieu au droit proportionnel	2 fr. ou 2 P. H. 50	

NATURE DE LA CONVENTION	TARIF	OBSERVATIONS
14. — Révocations de mandataires	2 fr. ou 2 P. H. 50	
15. — Résiliements purs et simples faits dans les vingt-quatre heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement	2 fr. ou 2 P. H. 50	
16. — Renoncations à l'exercice du droit de Chefaa.....	5 fr. ou 6 P. H.	
17. — Testaments, révocations de testaments et tous actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès.....	3 fr. ou 3 P. H. 75	Les actes de libéralité pour cause de mort ne sont assujettis à la formalité que dans les trois mois du décès des testateurs.
		On ne peut enregistrer les testaments des personnes vivantes que sur leur réquisition expresse.
18. — Ventes de navires et bateaux autres que ceux de plaisance.....	2 fr. ou 2 P. H. 50	
19. — Généralement tous actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivants, ni dans aucun article des présents tableaux, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.....	2 fr. ou 2 P. H. 50	

TITRE VII

Plus-Value immobilière

ART. 53. — En cas de transmission de propriété d'immeubles à titre onéreux, il est perçu, au moment de l'enregistrement de l'acte de mutation, en addition du droit proportionnel, une taxe spéciale (impôt sur la plus-value) sur les augmentations de valeurs acquises, laquelle est à la charge du vendeur.

ART. 54. — Le calcul de cette taxe a pour base la plus-value nette acquise par la propriété.

Est considérée comme plus-value nette la différence entre le prix d'aliénation déterminé par sa valeur imposable et le prix de la précédente acquisition augmenté :

1° De toutes les dépenses dont il sera justifié pour améliorations permanentes apportées par le propriétaire, telles que : frais de construction et de reconstruction si ceux-ci n'ont pas été couverts par les indemnités allouées à raison de contrats d'assurance ; dépenses de viabilité et de canalisations d'égouts ; dépenses de plantations et de mise en culture de terrains en friche ;

2° Des frais de la première vente qui seront acceptés sans justification à concurrence de 25 % du prix de cette vente, si cette vente est antérieure à la promulgation du présent Dahir, et de 15 % si elle est postérieure à cette date ;

3° Des intérêts simples à 6 % pour les immeubles ayant le caractère de terrains à bâtir ;

4° Des abandons gratuits de terrains pour la voirie ou toute œuvre d'utilité publique ;

5° Des indemnités payées en vertu de l'art. 36 du Dahir du 9 Chaoual 1332 (31 août 1914) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 55. — En cas d'aliénation partielle d'un immeuble, la plus-value sera établie sur la base d'une fraction du prix augmenté des mêmes frais et intérêts, proportionnelle à la valeur de la portion aliénée par rapport à la valeur totale de l'immeuble.

ART. 56. — Pour les échanges, l'impôt sur la plus-value est liquidé et perçu séparément sur chaque bien échangé.

ART. 57. — Le vendeur assujéti au paiement de la surtaxe aura la faculté de substituer aux prix et charges de son contrat d'acquisition, lorsqu'il sera antérieur au 1^{er} Moharrem 1326 (4 février 1908), une évaluation de la valeur de la propriété au cours de ce mois de Moharrem 1326.

L'Administration peut remplacer cette évaluation par celle d'un expert attaché au bureau de perception dans les conditions prévues à l'art. 14 ci-dessus.

ART. 58. — La surtaxe s'élève à :

3 % de la plus-value quand celle-ci s'élève de 50 à moins de 60 % du prix de la précédente acquisition déterminé en conformité des articles 54 et 57 du présent.

4 %	—	—	60	—	80 %	—	—	—
5 %	—	—	80	—	100 %	—	—	—
6 %	—	—	100	—	120 %	—	—	—
7 %	—	—	120	—	140 %	—	—	—
8 %	—	—	140	—	160 %	—	—	—
9 %	—	—	160	—	180 %	—	—	—
10 %	—	—	180	—	200 %	—	—	—
11 %	—	—	200	—	230 %	—	—	—
12 %	—	—	230	—	260 %	—	—	—
13 %	—	—	260	—	290 %	—	—	—
14 %	—	—	290	—	320 %	—	—	—
15 %	—	—	320	—	350 %	—	—	—
16 %	—	—	350	—	380 %	—	—	—
17 %	—	—	380	—	410 %	—	—	—
18 %	—	—	410	—	450 %	—	—	—
19 %	—	—	450	—	500 %	—	—	—

20 % de la plus-value quand celle-ci s'élève au delà de 500 %.

Une plus-value inférieure à 50 % est exempte de la surtaxe.

En ce qui concerne les immeubles de culture (fermes et terrains) situés à plus de 5 kilomètres du périmètre fiscal d'une agglomération dépassant 1.000 habitants, les tarifs qui précèdent sont réduits de moitié.

Toutefois, les tarifs suivants seront applicables à ces immeubles lorsque la plus-value sera égale ou supérieure à 600 % :

11 % de la plus-value quand celle-ci s'élève de 600 à moins de 630 % du prix de la précédente acquisition déterminé par les articles 54 et 57 du présent.

12 %	—	—	630	—	660 %	—	—	—
13 %	—	—	660	—	700 %	—	—	—
14 %	—	—	700	—	750 %	—	—	—
15 %	—	—	750	—	800 %	—	—	—
16 %	—	—	800	—	850 %	—	—	—
17 %	—	—	850	—	900 %	—	—	—
18 %	—	—	900	—	950 %	—	—	—
19 %	—	—	950	—	1.000 %	—	—	—

20 % de la plus-value quand celle-ci s'élève au delà de 1.000 %.

ART. 59. — La surtaxe n'est pas appliquée :

1° Dans le cas de réunion ou de remaniement de parcelles par voie d'échange ;

2° Dans le cas d'aliénation entre parents dans la ligne directe, ainsi qu'entre époux, mais de telles mutations seront considérées comme inexistantes pour le calcul de la plus-value lors des mutations ultérieures ;

3° Dans les contrats de vente passés entre les participants à une succession ou à une communauté de biens conjugale ou entre les successeurs légaux de cette communauté dans le but de partager le bien-fonds appartenant à cette dernière ;

4° Dans le cas de partage d'une communauté quelconque entre co-propriétaires, si les participants ne reçoivent pas plus que la valeur de la part à laquelle ils avaient droit dans l'immeuble partagé ;

5° Dans les ventes consenties par l'Etat, les Villes, les Habous et Etablissements publics.

ART. 60. — La surtaxe perçue lors de la vente à réméré sera restituée au vendeur s'il vient à exercer le droit de

réméré pendant le délai prévu au contrat de vente lorsque ce délai n'excédera pas trois années.

ART 61. — Le Trésor aura privilège avant le vendeur sur le montant du prix de vente pour le paiement de la surtaxe.

L'acquéreur se libérera d'autant en consignand le montant de la surtaxe à la caisse de l'agent de perception.

ART 62. — A défaut de paiement de la surtaxe dans le délai prévu pour l'enregistrement, le vendeur sera passible d'une pénalité de 1/10^e de la surtaxe par mois de retard commencé, au maximum d'un droit en sus.

En cas d'échange, l'Administration pourra accorder au débiteur de la surtaxe un délai de paiement qui n'excédera pas six mois, à charge d'une demande écrite au Chef du Service de l'Enregistrement, par l'intermédiaire de l'agent de perception.

Cette demande devra être faite dans le délai prévu pour l'enregistrement de l'acte.

TITRE VIII

Des actes qui doivent être enregistrés en débet ou gratis et de ceux qui sont exempts de cette formalité

ART. 63. — Seront soumis à la formalité de l'enregistrement ou enregistrés en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, les actes ci-après, savoir :

1° A enregistrer en débet.

1° Les actes et procès-verbaux des Juges de Paix pour faits de police ou de juridiction correctionnelle ;

2° Les actes des Secrétaires-Greffiers ou de tous agents de notification, des gendarmes ou de militaires faisant office de gendarmes dans les cas spécifiés par le paragraphe 5 ci-après, n° 3 ;

3° Ceux faits à la requête du Procureur Général et des Procureurs près les Tribunaux de première instance et ceux faits à la requête des officiers du Ministère Public près les Tribunaux de Paix et de Police ;

4° Ceux des officiers de police judiciaire, des commissaires de police et des gendarmes ;

5° Ceux des gardes établis par l'autorité publique pour délits ruraux et forestiers ;

6° Les actes et jugements qui interviennent sur des actes et procès-verbaux ;

7° Les actes et procédures d'exécution à opérer à la suite des décisions accordant l'assistance judiciaire.

Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugements, contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugements qui seront soumis aux agents des Finances par les Secrétaires-Greffiers.

2° A enregistrer gratis.

1° Les acquisitions de l'Etat et des Habous, les échanges, les donations et conventions qui leur profitent ;

2° Les acquisitions des villes déclarées d'utilité publique par l'autorité administrative.

Mais les vendeurs restent tenus au paiement de la surtaxe de la plus-value dans les contrats indiqués aux deux alinéas qui précèdent ;

3° Les exploits et autres actes que les jugements et leurs significations ayant pour objet le recouvrement de toutes sommes dues à l'Etat, à quelque titre que ce soit ;

4° Tous les actes auxquels la gratuité profite en vertu de l'art. 10 du Dahir (annexe IV) promulgué au *Bulletin Officiel* du 12 septembre 1913, réglementant les perceptions en matière civile.

5° Tous les actes destinés au Service des Caisses d'Epargne publiques, lorsqu'ils porteront mention de leur destination ;

6° Les actes respectueux ;

7° Les reconnaissances et légitimations d'enfants naturels ;

8° Les avis de parents de mineurs ou d'interdits dont l'indigence est constatée conformément au Dahir sur l'assistance judiciaire et les actes nécessaires à la constitution et à l'homologation des délibérations prises dans ces conseils.

3° Exempts de la formalité de l'enregistrement.

1° Les actes et documents d'administration publique ;

2° Les actes, jugements et documents des juridictions répressives françaises notifiés à leur requête sur le territoire du Protectorat ;

3° Tous les actes et procès-verbaux, excepté ceux des Secrétaires-Greffiers, agents de notification, gendarmes, qui doivent être enregistrés ainsi qu'il est dit au paragraphe 1, n° 2, et les jugements concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique ;

4° Les mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales, leurs endossements et acquits ;

5° Les quittances des contributions, droits, créances et revenus payés par l'Etat et celles des fonctionnaires et employés salariés par l'Empire pour leurs traitements et émoluments ;

6° Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'impôts, les quittances et les extraits y relatifs ;

7° Les actes de l'état civil ;

8° Les procès-verbaux d'enquête et d'information des officiers de police judiciaire après procès-verbal initial ayant constaté une infraction ;

9° Les prestations de serment des agents de l'Etat ;

10° Les passeports délivrés par l'Administration ;

11° Les actes rédigés en exécution des art. 197 et suivants du Dahir du 12 août 1913 formant Code de Commerce, tels qu'ils sont énumérés dans la loi française du 26 janvier 1892 (article 10) ;

12° Les certificats de vie en brevet de rentiers et pensionnaires ;

13° Les actes des Adoul autres que les mutations d'immeubles entre-vifs passés avant la date de promulgation du présent Dahir ;

14° Les actes des Secrétaires-Greffiers passés avant le 1^{er} novembre 1914 et les décisions des juridictions françaises rendues avant cette date ;

15° Les mutations d'immeubles entre-vifs homologuées par les Cadis avant le 1^{er} novembre 1914 ;

16° Tous les actes des Cadis, quelle qu'en soit la date, qui ne sont pas énumérés à l'art. 1^{er} du présent.

TITRE IX

De la remise des droits

ART. 64. — Aucune autorité publique, ni l'Administration, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise ou de pondération des droits présentement établis, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables.

Le Directeur Général des Services Financiers ou son délégué, pour les pénalités ne dépassant pas 500 francs, est seul autorisé à accorder, à titre gracieux, la remise partielle ou totale des droits en sus et amendes encourues.

TITRE X

Dispositions particulières

ART. 65. — Les droits régulièrement perçus sur les contrats enregistrés avant la date du présent restent acquis au Trésor et ne peuvent donner lieu à aucune restitution.

Toutefois, le droit de 4 % sur les ventes d'immeubles pourra être restitué à la demande des ayants droit, pour ce qui excède le taux de 2,50 % présentement établi.

La demande ne sera plus recevable après le délai d'un an à partir de la date de promulgation du présent Dahir.

ART. 66. — Les dispositions du présent Dahir et celles du Dahir du 21 Chaabane 1332 ne sont pas applicables aux affaires en instance devant les Tribunaux français à la date du 1^{er} novembre 1914.

Elles ne pourront être applicables aux baux d'immeubles antérieurs au 1^{er} novembre 1914 que pour la période de location restant à courir à cette date.

*Fait à Rabat, le 24 Rébia II 1333.
(11 Mars 1915.)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 Mars 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MARS 1915 portant date d'application du Dahir sur l'Enregistrement

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 24 Rébia II 1333 (11 mars 1915),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les actes sous signatures privées portant mutations d'immeubles entre vifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles immatriculés, les baux à rente perpétuelle de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée, ainsi que les conventions verbales réalisant ces mutations, devront être enregistrés soit au Bureau de l'Enregistrement de Rabat, soit à celui de Casablanca, dans le délai de trois mois fixé par les art. 34 et 44 du Dahir, quels que soient le domicile des intéressés et la situation des immeubles.

Ces mêmes Bureaux pourront donner la formalité à tous autres écrits sous signatures privées volontairement présentés à l'enregistrement.

ART. 2. — A partir de la promulgation du présent Arrêté, les dispositions du même Dahir seront applicables

aux jugements des Tribunaux français, aux actes des Secrétaires-Greffiers et aux actes sous signatures privées dont il sera fait usage par ces fonctionnaires ou par ces tribunaux.

ART. 3. — A partir de la promulgation du présent Arrêté, seront obligatoirement assujettis à l'enregistrement, dans les conditions fixées au Dahir :

1° A Casablanca : Tous les actes soumis à l'homologation des Cadis de Casablanca, de Mediouna, des Zénata, des Ouled Ziane, se trouvant énumérés à l'art. 1^{er} du Dahir du 24 Rébia II 1333 (11 mars 1915).

Tous les actes de mutations d'immeubles entre vifs (ventes, échanges, donations hors contrat de mariage) soumis à l'homologation des Cadis de Ber-Rechid, Boucheron et Camp Boulhaut. Tous les jugements du Pacha portant condamnation ;

2° A Rabat : Tous les actes soumis à l'homologation des Cadis de Rabat et Salé, énumérés à l'art. 1^{er} du Dahir du 24 Rébia II 1333 (11 mars 1915) ;

Tous les actes de mutations d'immeubles entre vifs soumis à l'homologation du Cadi de Kénitra.

Tous les jugements des Pachas portant condamnation.

*Fait à Rabat, le 26 Rébia II 1333.
(13 Mars 1915.)*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 Mars 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

TÉMOIGNAGES DE SATISFACTION accordés à deux Officiers

Au moment où le Médecin-Major de 2^e classe CRISTIANI quitte la Garde Chérifienne pour recevoir une autre affectation, le RESIDENT GENERAL COMMANDANT EN CHEF est heureux de lui exprimer toute sa satisfaction pour les services éminents qu'il a rendus dans ces fonctions particulièrement délicates, par ses hautes qualités professionnelles jointes à une abnégation et un désintéressement absolu, et un dévouement sans limite.

Au moment où le Lieutenant BOUREE quitte la Garde Chérifienne pour recevoir une autre affectation, le RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF est heureux de lui témoigner sa satisfaction pour les services distingués qu'il a rendus dans le commandement de l'Escadron de la Garde Chérifienne qu'il a créé, organisé et instruit, faisant preuve dans ces fonctions de sérieuses qualités militaires, d'énergie, d'initiative et d'allant.

Rabat, le 11 Mars 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1915

fixant les conditions

dans lesquelles la Taxe urbaine pourra subir une réduction proportionnelle à celle des loyers

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 28 Moharrem 1333 (16 décembre 1914), autorisant des mesures temporaires pour le paiement des loyers dus en vertu des baux antérieurs au 3 août 1914 et notamment l'article 7 ainsi conçu :

« La taxe urbaine imposée aux propriétaires subira, s'il y a lieu, une réduction proportionnelle à celle des loyers. Le dégrèvement sera prononcé sur demande écrite du propriétaire, appuyée des justifications utiles, par le Directeur Général des Finances. »

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La réduction de la Taxe urbaine, en faveur des propriétaires touchés par le Dahir du 16 décembre 1914, représentera la différence entre le montant de l'imposition au rôle et celui de l'impôt afférent à la portion de loyer maintenue, calculée d'après les règlements en vigueur.

ART. 2. — Les demandes seront reçues par les Chefs des Services Municipaux.

Elles devront indiquer très exactement la situation de l'immeuble (rue et numéro), le montant du loyer antérieur au 3 août 1914, le montant du loyer réduit avec l'indication de la date à laquelle il est devenu exigible sur les nouvelles bases.

ART. 3. — Ces demandes devront être accompagnées :

Pour les réductions prononcées par justice, d'une copie du jugement certifiée par le Secrétaire-Greffier ;

Et pour celles consenties à l'amiable, d'une reconnaissance écrite du locataire mentionnant le prix antérieur du loyer et son montant après réduction.

ART. 4. — Les demandes de dégrèvements pour des réductions autres que celles ordonnées par justice feront l'objet d'une enquête administrative à laquelle il sera procédé par le Chef des Services Municipaux.

Les Chefs des Services Municipaux transmettront ensuite les demandes avec leurs annexes, les dossiers d'enquête et une copie certifiée de l'article ouvert sur les matrices de la Taxe urbaine, au Directeur Général des Finances qui prescrira, s'il y a lieu, le redressement des cotes et avisera les contribuables de la solution adoptée.

Rabat, le 13 Rebia II 1333.

(28 février 1915).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 Mars 1915.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1915**

portant organisation du personnel des Travaux Publics de la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913), portant organisation du personnel administratif de l'Empire Chérifien ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 21 Djoumada Tani 1331 (28 mai 1913), fixant les traitements des fonctionnaires appartenant au personnel des Travaux Publics ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration dans sa séance du 11 janvier 1915,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Cadres du personnel.* — Le cadre des Travaux Publics et des Mines de l'Empire Chérifien, comporte :

- 1° Des Sous-Ingénieurs, Conducteurs et Contrôleurs ;
- 2° Des Conducteurs-adjoints ;
- 3° Des Commis des Travaux Publics.

ART. 2. — *Conditions générales d'admission.* — Nul ne peut être admis dans les cadres du personnel des Travaux Publics du Maroc s'il n'est citoyen, sujet ou protégé de la France, s'il n'a satisfait à ses obligations militaires, s'il n'est de bonnes vie et mœurs, et s'il ne possède les aptitudes physiques pour servir au Maroc.

ART. 3. — *Nomination.* — Ces fonctionnaires sont nommés par Arrêté Viziriel.

ART. 4. — *Recrutement.* — Les Sous-Ingénieurs des Travaux Publics sont choisis :

- 1° Parmi les Sous-Ingénieurs des Ponts et Chaussées métropolitains ;
- 2° Parmi les Conducteurs de 1^{re} classe des Travaux Publics du Maroc ;
- 3° Parmi les anciens élèves de l'Ecole Polytechnique, de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures et de l'Ecole des Ponts et Chaussées ayant satisfait aux examens de sortie de ces Ecoles et ayant occupé, pendant 5 ans au moins, un emploi dans une Administration publique, civile ou militaire, une compagnie de chemins de fer ou une grande entreprise de travaux publics.

Les Conducteurs des Travaux Publics sont recrutés :

- 1° Parmi les Conducteurs des Ponts et Chaussées métropolitains ;
- 2° Parmi les Conducteurs-adjoints principaux des Travaux Publics du Maroc, qui se seraient spécialement signalés par leurs aptitudes et leur manière de servir ;
- 3° Parmi les anciens élèves des Ecoles ci-dessus et parmi ceux des Ecoles des Arts et Métiers de Paris, Aix, Angers, Châlons et Lille, ayant satisfait, aux examens de sortie des dites Ecoles ;

4° Parmi les anciens agents voyers cantonaux de la métropole ayant été à la tête d'une subdivision vicinale pendant au moins 5 ans ;

5° Transitoirement, et jusqu'à institution d'un concours d'admission, parmi les candidats à un emploi dans le Service des Travaux Publics du Maroc qui, d'après leurs connaissances techniques et leurs services antérieurs, dûment constatés par des certificats délivrés par des Ingénieurs Chefs de Service d'une administration ou d'une importante entreprise de Travaux Publics, paraîtraient susceptibles d'être placés à la tête d'une subdivision et dont les titres seront agréés par la Commission de classement définie à l'art. 5 ci-après.

Les Conducteurs-adjoints des Travaux Publics sont recrutés :

1° Parmi les adjoints techniques des Ponts et Chaussées de France ou d'Algérie ;

2° Parmi les Commis principaux des Travaux Publics du Maroc qui se seraient signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir ;

3° Transitoirement, jusqu'à institution d'un concours d'admission, parmi les candidats à un emploi dans le Service des Travaux Publics munis de références attestant leurs connaissances professionnelles et agréés par la Commission de classement.

Les Commis principaux et Commis des Travaux Publics sont recrutés :

Transitoirement, jusqu'à institution d'un concours d'admission, parmi les candidats agréés par la Commission de classement, âgés de moins 35 ans, dont les aptitudes à de bons services seraient reconnues d'après leurs diplômes universitaires ou leurs services antérieurs, la limite d'âge étant, toutefois, reculée du temps passé par le candidat sous les drapeaux.

Les Sous-Ingénieurs des Mines du Maroc sont recrutés :

1° Parmi les Sous-Ingénieurs des Mines métropolitains ;

2° Parmi les Contrôleurs de 1^{re} classe des Mines du Maroc ;

3° Parmi les anciens élèves de l'Ecole Polytechnique et de l'Ecole Supérieure des Mines de Paris, de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures et de l'Ecole des Mines de Saint-Etienne, ayant satisfait aux examens de sortie de ces Ecoles et ayant occupé pendant cinq ans au moins un emploi dans une administration publique, civile ou militaire, une compagnie de chemins de fer ou une grande entreprise de Mines.

Les Contrôleurs des Mines du Maroc sont recrutés :

1° Parmi les Contrôleurs métropolitains ;

2° Parmi les anciens élèves des Ecoles ci-dessus ou parmi ceux des Ecoles des Arts et Métiers de Paris, Aix, Angers, Châlons et Lille, et des Ecoles des maîtres mineurs d'Alais et de Douai, ayant satisfait aux examens de sortie des dites Ecoles.

ART. 5. — *Avancements.* — Les avancements de classe sont accordés aux fonctionnaires des catégories susvisées par Arrêté Viziriel, sur les propositions du Directeur Général des Travaux Publics et après avis d'une Commission de classement, composée du Secrétaire Général du Protectorat ou de son délégué, du Directeur Général des Finances ou de son délégué, du Directeur Général des Travaux Publics, du Directeur Général adjoint des Travaux Publics et du Chef du Service du Personnel.

ART. 6. — *Grades, Classes, Traitements et Conditions d'avancement.* — Les grades, classes, soldes et conditions d'avancement sont fixés comme suit pour les fonctionnaires des catégories susvisées :

GRADES	CLASSES	TRAITEMENTS	DURÉE MINIMA DE SERVICE au Maroc pour pouvoir être proposé pour l'avancement
Sous-Ingénieurs des Travaux Publics et des Mines.....	hors classe	12.000	18 mois
	1 ^{re} classe	11.000	d ^o
	2 ^e classe	10.000	d ^o
Conducteurs des Travaux Publics et Contrôleurs des Mines	1 ^{re} classe	9.000	12 mois
	2 ^e classe	8.000	d ^o
	3 ^e classe	7.000	d ^o
	4 ^e classe	6.000	d ^o
Conducteurs-Adjoints principaux des Travaux Publics.....	hors classe	7.000	d ^o
	1 ^{re} classe	6.500	d ^o
	2 ^e classe	6.000	d ^o
Conducteurs-Adjoints des Travaux Publics.....	1 ^{re} classe	5.500	d ^o
	2 ^e classe	5.000	d ^o
	3 ^e classe	4.500	d ^o
Commis principaux des Travaux Publics.....	1 ^{re} classe	4.500	d ^o
	2 ^e classe	4.000	d ^o
Commis des Travaux Publics.....	1 ^{re} classe	3.500	d ^o
	2 ^e classe	3.000	d ^o
	3 ^e classe	2.500	d ^o
	4 ^e classe	2.000	d ^o

ART. 7. — *Attributions des classes aux fonctionnaires métropolitains à leur entrée en fonctions au Maroc.* — Au moment de leur entrée en fonctions dans le Service des Travaux Publics du Maroc, les agents métropolitains prendront rang avec le grade et la classe qu'ils avaient dans la Métropole, les adjoints techniques étant versés dans la catégorie des Conducteurs adjoints.

Néanmoins, par dérogation aux règles ci-dessus, les agents appartenant aux cadres métropolitains pourront obtenir leur premier avancement au Maroc :

1° Aussitôt qu'ils auront bénéficié d'un avancement dans la métropole, quelle que soit à ce moment la durée de leur service au Maroc ;

2° Quand le temps d'ancienneté dans leur grade et leur classe métropolitains, en ajoutant à celui qu'ils avaient déjà lors de leur arrivée le double de leur temps de séjour au Maroc, aura atteint 30 mois, sous réserve, toutefois, que la durée du susdit séjour au Maroc ne soit pas inférieure à 6 mois.

ART. 8. — *Attributions des classes aux fonctionnaires recrutés directement.* — Les attributions des grades et des classes, pour les fonctionnaires étrangers à l'Administration métropolitaine, se feront d'après la valeur de leurs diplômes et de leurs certificats de capacité, en vertu de décisions de la Commission de classement prévue à l'art. 5 ci-dessus.

S'il était constaté, après six mois de service pour les Commis, les Conducteurs-adjoints, les Conducteurs et les Contrôleurs, et un an de service pour les Sous-Ingénieurs, qu'un agent a été engagé à des conditions ne correspondant pas à ses mérites ou à ses capacités, il pourrait obtenir un avancement d'une classe avant les délais minima imposés par l'art. 6 ci-dessus, et dans les formes imposées à l'art. 5.

ART. 9. — *Rappel des règlements généraux applicables aux fonctionnaires du Gouvernement Chérifien.* — Les fonctionnaires des Travaux Publics sont soumis aux règlements généraux applicables aux fonctionnaires du Gouvernement Chérifien :

1° Pour le bénéfice des indemnités d'installation, de résidence et de cherté de vie, le remboursement des frais de voyage et de déplacement, le paiement des indemnités de campagne, l'obtention des congés et des permissions d'absence ;

2° En ce qui concerne les peines disciplinaires, sous cette réserve que le Conseil de discipline, prévu à l'art. 6 du Dahir du 18 avril 1913, sera remplacé par la commission de classement dont la composition est définie à l'art. 5 ci-dessus, avec adjonction d'un fonctionnaire du grade de l'agent inculpé, dont le nom sera tiré au sort parmi les fonctionnaires de ce grade de la Région de Rabat. Toutefois, les agents des cadres métropolitains qui se seraient rendus coupables de faits de nature à entraîner la rétrogradation ou la révocation, seraient remis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, qui déciderait des mesures à prendre par application des règlements français.

ART. 10. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

ART. 11. — Toutes les dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Fait à Rabat, le 1^{er} Rebia II 1333.
(16 février 1915).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 Mars 1915.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 FÉVRIER 1915
portant titularisation et nomination dans le personnel
administratif de la zone du Protectorat français
de l'Empire Chérifien

Par Arrêté du Grand Vizir, en date du 7 Rebia II 1333
(22 février 1915),

M. NADEAU, Edilbert, Anatole, est titularisé dans ses fonctions de Commis Dactylographe et nommé à la 4^e classe de son emploi, pour compter du 15 Mars 1915.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 FÉVRIER 1915
portant nomination d'un Médecin du Service de la Santé
et de l'Assistance publiques

Par Arrêté du Grand Vizir, en date du 10 Rebia II 1333
(25 février 1915),

M. le Docteur FOUBERT, Marie, Louis, est nommé Médecin de 1^{re} classe du Service de la Santé et de l'Assistance publiques.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1915
portant nomination dans le personnel de la Police Générale
de la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien

Par Arrêté du Grand Vizir, en date du 15 Rebia II 1333
(2 mars 1915),

M. CARETTE est nommé Commissaire de police hors classe, à compter de la date de son entrée au service de l'Administration Chérifienne.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC
à la date du 13 Mars 1915

La situation politique et militaire reste stationnaire.

Dans la Région de Taza-Fez, les tribus hostiles paraissent avoir adopté une attitude purement défensive et se contentent de prendre des dispositions en vue de répondre

à une attaque de notre part qu'elles croient imminente. Cependant, la situation de ce côté mérite toujours de retenir l'attention, car les menées de nos ennemis d'Europe y restent très actives.

Dans les Régions de Meknès et de Kasbah-Tadla, nos reconnaissances de mokhazenis et de partisans parcourent activement tout le pays, donnant la chasse aux rôdeurs et aux quelques tentes d'insoumis qui cherchent à y pénétrer.

Rien à signaler dans les autres régions.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

TRAVAUX MILITAIRES

Construction de la tour et des bâtiments du Phare du cap Cantin, près de Safi.

AVIS
aux Entrepreneurs

Il sera procédé le MERCREDI 31 MARS 1915, à 16 heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat, à l'adjudication, sur appel d'offres, au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de construction de la tour et des bâtiments du phare du cap Cantin, près de Safi.

Le montant du détail estimatif s'élève à 260.000 fr., y compris une somme à valoir de 84.378 fr. 10.

Les offres devront parvenir par pli recommandé à la Direction Générale des Travaux

à Rabat, avant le 31 Mars, à midi, ou être déposées sur le bureau de l'adjudication à l'ouverture de la séance.

Chaque soumissionnaire devra les adresser dans une enveloppe contenant les certificats établissant ses capacités techniques et financières, le récépissé du cautionnement provisoire versé par lui à la Banque d'Etat du Maroc et fixé à trois mille francs (3.000,00), et enfin une seconde enveloppe cachetée dans laquelle sera insérée la soumission ainsi conçue :

Je soussigné
demeurant à
après avoir pris connaissance :

1° Du Devis et Cahier des Charges relatif à la construction de la tour et des bâtiments du phare du cap Cantin, près de Safi ;

2° Du détail estimatif et du bordereau des prix annexés au dit Devis et Cahier des Charges ;

3° Des clauses et conditions générales d'après lesquelles les travaux doivent être exécutés.

M'engage à exécuter les travaux indiqués dans le dit Devis et Cahier des Charges, avec un rabais de pour cent sur la somme de cent soixante-quinze mille six cent vingt-un francs quatre-vingt-dix centimes (175.621,90) indiquée au détail estimatif.

Conformément à l'article 1^{er} des clauses et conditions générales, je déclare faire élection de domicile à

Fait à le

Les pièces du projet resteront à la disposition des entrepreneurs pour être consultées par eux dans les bureaux des Travaux Publics de Mazagan, tous les jours non fériés, de neuf heures à midi et de quinze heures à dix-sept heures.

On peut en outre consulter les dossiers à la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat, et au bureau des Travaux Publics à Safi.

Les soumissionnaires sont prévenus que le marché ne sera définitif qu'après qu'il aura été approuvé par le Comité de la « Caisse Spéciale » à Tanger.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire
David DANINO

Par jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca, en date de ce jour, le sieur David DANINO, négociant, rue du Capitaine Ihler, n° 8, à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement à ce même jour.

Le même jugement nomme :

M. LOISEAU, juge-commissaire ;

M. ALACCHI, liquidateur provisoire.

Casablanca, le 10 mars 1915.

Pour le Secrétaire-Greffier
en Chef,
MESSICA